



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2023- 0513 983

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui transmettre les observations du gouvernement français en réponse à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme AL FRA 11/2023 au sujet de Mme Rokhaya Diallo.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 23 novembre 2023

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

1. Par une communication en date du 25 septembre 2023, les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies (« HCDH ») aux droits de l'homme en question ont transmis au Gouvernement français une communication conjointe.
2. Par cette communication, les rapporteurs et titulaires de mandats précités ont fait part de leur volonté d'attirer l'attention du Gouvernement sur des informations qui leur auraient été communiquées, au sujet de supposées pratiques d'harcèlement et de diffamation qui auraient été perpétrées contre la journaliste et militante des droits humains Madame Rokhaya Diallo.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent sur les points soulevés par les titulaires de mandats des procédures spéciales du HCDH.

Sur le premier point :

« 1. Toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ».

4. Sur ce point, il convient tout d'abord de relever que la communication renvoie à de nombreuses allégations de propos qui auraient été rapportés au Comité et qui auraient été prononcés par des particuliers.
5. Les propos mentionnés par la communication touchent à des faits et à des circonstances très diverses.
6. Un nombre important de procédures judiciaires se rapportent aux faits mentionnés dans la communication. Plus généralement, le Gouvernement rappelle que dans certaines affaires, une information judiciaire est toujours en cours.
7. Compte tenu du secret de l'instruction qui couvre certaines de ces procédures, le Gouvernement n'est pas en mesure de communiquer aux titulaires de mandats des procédures spéciales du HCDH les éléments éventuellement issus de l'information judiciaire.
8. Il convient de rappeler qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il appartient, dans chaque cas, aux juridictions de se prononcer sur les faits dont elles sont saisies.

Sur le deuxième point :

« Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour interdire et éliminer toutes les formes de discrimination raciale en France ».

9. L'action de la France destinée à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale est multiforme et s'étend à tous les domaines. Plus généralement, le Gouvernement invite les titulaires de mandats à se reporter sur ce point au [plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées aux origines 2023-2026](#), présenté par la Première Ministre Elisabeth Borne le 30 janvier 2023 à l'Institut du Monde Arabe.
10. En premier lieu, il convient de souligner qu'un dispositif législatif précis et complet permet en France de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, celles-ci étant sanctionnées par la loi.
11. D'abord, la loi sur la [liberté de la presse du 29 juillet 1881](#) (« loi de 1881 précitée ») prévoit, à son article 24, que les personnes ayant *« provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende... »*.
12. Cet article est complété par l'article 32 de la loi de 1881 précitée, qui précise que *« la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement »*.
13. Outre les seuls cas de diffamation, l'article 33 de la loi de 1881 précitée précise également que *« sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »*.
14. Pour compléter ce dispositif, la loi de 1881 précitée précise un régime de responsabilité pénale en cascade dès lors que de telles infractions sont commises par voie de presse (article 42 à 44).
15. Ce dispositif élaboré a été complété par les lois [n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#) et [n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#).
16. En particulier, il convient de relever que les pratiques de discrimination raciale sont punies par des dispositions spécifiques du code pénal.
17. Ainsi, l'article R.625-7 (alinéa 1) du code pénal prévoit que la provocation non publique à la haine raciale ou à la violence raciale est punie de l'amende prévue pour les

contraventions de la 5^e classe (1500 euros). L'article R.625-8 du code pénal précise que la diffamation non publique à caractère raciste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 euros).

18. Ces peines, prononcées régulièrement par des tribunaux français lorsque ceux-ci sont confrontés à des faits relevant des qualifications mentionnées, sont au cœur du dispositif juridique permettant de lutter contre les discriminations raciales.
19. Ensuite, il convient de relever que le législateur a adopté des dispositions visant à prévenir le discours raciste tenu spécifiquement en ligne. Il s'agit là d'un élément qui occupe une place centrale dans le dispositif français permettant de lutter contre les discriminations raciales sous toutes leurs formes.
20. Ainsi, la [loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#) (« LCEN »), dans sa version issue de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République », contient plusieurs dispositions visant à lutter contre la propagation des discours racistes en ligne.
21. En effet, il est établi, en application de la LCEN, que les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées dans des alinéas prédéfinis de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et dans certains articles du code pénal¹.
22. Ces derniers sont ainsi tenus de mettre en place des dispositifs de signalement et doivent informer promptement les autorités publiques des activités illicites qui leur seraient signalées. Tout manquement à ces obligations est puni pénalement en application du dernier alinéa de l'article 6 I-7. de la LCEN.
23. En particulier, une procédure de référé devenue, depuis l'adoption de la loi du 24 août 2021 « confortant les principes de la République », une procédure accélérée au fond, permet au juge d'enjoindre à toute personne susceptible d'y contribuer² de prendre « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* »³.
24. Enfin, un autre élément central du dispositif juridique français est [la loi n°2020-766 du 24 juin 2020](#) (dite Loi « Avia ») visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.
25. Cette loi a permis la création d'une juridiction disposant d'une compétence nationale concurrente (à Paris) pour les délits de harcèlement sexuel ou moral, lorsque les faits sont aggravés par un caractère discriminatoire (au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal), qu'ils sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, et qu'ils font l'objet d'une plainte en ligne.

¹ En particulier s'agissant des articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

² Soit non seulement les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs, mais plus largement les acteurs pertinents de l'internet.

³ Voir article 6 I alinéa 8 de la LCEN, telle que modifiée par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

26. Ainsi, la circulaire du garde des Sceaux du 24 novembre 2020 a institué un pôle national de lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris, lequel centralise, depuis le mois de janvier 2021, le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement, de haine en ligne, de provocation et d'apologie du terrorisme.
27. Il s'ensuit que la France s'est dotée d'un dispositif juridique vigoureux destiné à prévenir les discriminations raciales dans toutes leurs formes.
28. En deuxième lieu, il convient de relever que les mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale sont mises en œuvre par l'ensemble des acteurs de l'Etat.
29. En particulier, les mesures visant à lutter contre ces discriminations se déclinent dans le cadre d'une action interministérielle.
30. Ainsi, au sein du ministère de l'éducation nationale, l'outil « faits établissement » permet de suivre des faits de racisme, d'antisémitisme, de sexisme, de LGBTphobie et d'accompagner les écoles et les établissements quand ces faits portent atteinte au climat scolaire.
31. Dans une perspective semblable, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a mis en place un réseau de référents « racisme-antisémitisme » dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces référents sont les premiers interlocuteurs des étudiants et des personnels en cas d'incidents racistes, antisémites et discriminatoires.
32. Ainsi, en 2021, le réseau compte plus de 140 membres (enseignants chercheurs et administratifs) dans les Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), les grandes écoles et les Établissements public à caractère scientifique et technologique (EPST). Dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), le ministère a engagé une série de mesures qui visent à renforcer ce réseau.
33. En outre, au sein des tribunaux, des politiques volontaristes sont mises en place pour sensibiliser à la lutte contre toutes les formes de racisme tous les acteurs de la chaîne judiciaire.
34. Ainsi, en matière de formation initiale de magistrats, sont organisées à l'Ecole nationale de la Magistrature (ENM) des conférences portant sur la radicalisation, les vulnérabilités ou les mineurs non accompagnés. Certaines conférences abordent également d'autres thèmes, comme la lutte contre les discriminations, y compris l'accès au droit, à la santé, à la protection et à l'éducation sans discrimination.
35. Cette formation initiale est complétée par un dispositif de formation continue, notamment avec une session « *des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité* » (formation également ouverte notamment aux avocats, greffiers, policiers, gendarmes). Cette session de formation s'appuie sur :

- L'approfondissement des éléments contextuels des préjugés haineux et des discours d'hostilité, avec une approche pluridisciplinaire (psychologique, historique, sociologique) ;
 - Le développement de compétences juridiques sur l'ensemble des notions qui recourent ce contentieux, avec l'intervention d'universitaires, de procureurs de la République, de juges du siège, d'avocats et de policiers ;
 - L'élargissement de la perspective aux nouveaux types de discours racistes ou stigmatisants et d'actes haineux, y compris via les réseaux sociaux ;
 - La sensibilisation, les participants étant accueillis pendant une journée par le Mémorial de la Shoah.
36. Enfin, concernant les forces de l'ordre, il convient de relever qu'il est possible à toute personne de saisir en ligne les services d'inspection de la police ou de la gendarmerie ou de s'adresser au Défenseur des droits en cas de constatation d'un comportement inapproprié ou discriminatoire.
37. Tout comportement discriminatoire aujourd'hui signalé fait l'objet d'un suivi, et lorsqu'il est avéré, d'une sanction administrative et/ou judiciaire.
38. Ce travail est complété, chez les forces de l'ordre, par le renforcement de leur formation initiale et continue, s'agissant des questions relatives à la déontologie, aux contrôles d'identité, à la relation « police-population », à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l'accueil de personnes victimes de discriminations.
39. En matière de déontologie notamment, il importe de relever que l'article R 434-3 du code de la sécurité intérieure rappelle notamment « *les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.* ».
40. Le titre II portant « *Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale* » est entièrement consacré à la « *Relation avec la population et (au) respect des libertés* » et au « *Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* ».
41. Ce texte est diffusé à l'ensemble des forces de l'ordre, depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services concernés. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne efficace, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. Ce dispositif institue une éthique de responsabilité fondée sur le discernement.
42. Aussi, de fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques

sont effectués par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer, sous la forme de circulaires et de notes diffusées auprès de l'ensemble des forces de sécurité intérieure.

43. C'est dans ce cadre que les forces de l'ordre françaises, entièrement engagées dans la lutte contre les discriminations et pour la protection des victimes, agissent au quotidien.
44. Aussi, des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ou l'association « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.
45. De plus, un réseau consacré à la prévention des infractions discriminatoires a été instauré au sein de la gendarmerie nationale se fondant sur des référents territoriaux « racisme, antisémitisme discriminations ». Cette chaîne de la prévention est renforcée en police comme en gendarmerie depuis le 1er janvier 2021 avec la création de 302 brigades et maisons de protection des familles.
46. Par ailleurs, en septembre 2014, un nouveau module de sensibilisation obligatoire et commun à tous les nouveaux agents de la fonction publique relatif à la diversité et à la lutte contre les discriminations a été mis en place par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), dont le rôle dans le pilotage de l'action interministérielle de l'Etat visant à lutter contre toutes les formes de discriminations raciales et antisémites est tout à fait central.

Sur le troisième point :

« Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement français pour permettre aux défenseurs des droits humains et journalistes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays sans distinction aucune, y compris sur la base de la race et de la couleur ».

47. La France a une tradition de liberté d'expression et de réunion pacifique, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales.
48. La France cultive une longue tradition de manifestations permettant la libre expression dans l'espace public des revendications et opinions les plus diverses, le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place. Le droit de manifester est par ailleurs reconnu dans la jurisprudence nationale.
49. La France a été l'un des avocats et des artisans de la décision n°3/18 adoptée au Conseil ministériel de Milan sur la sécurité des journalistes. La protection des journalistes, la lutte contre l'impunité des crimes commis à leur encontre et la garantie d'un environnement sûr et porteur pour l'exercice de leur métier figurent parmi les priorités de la France et de son gouvernement.

50. Dans ce cadre, les autorités françaises condamnent régulièrement les attaques et violences envers les journalistes, notamment envers les femmes journalistes et appellent à la libération des journalistes victimes de prises d'otage et de disparition forcée. La France condamne aussi toute arrestation portant atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

51. Le Gouvernement condamne toute pratique d'arrestation et de détention arbitraire. L'article 66 de la Constitution française énonce que : « *nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

52. Aussi, le Gouvernement est particulièrement attaché au respect de l'article 9 du Pacte international des droits civils et politiques « PIDCP » qui précise que « *nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* ».

53. A ce titre, le droit national sanctionne lourdement toute personne dépositaire de l'autorité publique (dont les officier de police judiciaire) qui aurait détenu ou retenu arbitrairement une personne (mesures disciplinaires, suspension, retrait de l'habilitation, ou emprisonnement maximale de 7 ans). Il n'y a pas d'immunité et la responsabilité de l'agent qui dispose du pouvoir de placer en garde-à-vue et de porter ainsi atteinte à la liberté d'aller et venir d'une personne, est engagée.

- ***S'agissant du cadre législatif en matière de protection des journalistes***

54. La protection des journalistes et des entreprises de médias résulte principalement du principe de protection du secret des sources des journalistes, prévu par l'article 2 de la loi de 1881 précitée (disposition issue de la [loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes](#)).

55. Plusieurs dispositions du code de procédure pénale concourent également à la protection des sources des journalistes :

- les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de médias, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou au domicile d'un journaliste ne peuvent être effectuées que par un magistrat et selon certaines formes (art. 56-2 du code de procédure pénale) ;

- le pouvoir de réquisition de l'autorité judiciaire rencontre certaines limites et ne peuvent être versés au dossier des éléments obtenus par des réquisitions judiciaires violant le principe du secret des sources (art. 60-1 du code de procédure pénale) ;

- ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi de 1881 (art. 100-5 du code pénal) ;

- le journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas obligé d'en révéler l'origine (art. 326 du code pénal).

56. L'arsenal législatif visant à protéger les journalistes a été renforcé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République ». Les peines prévues à l'article 223-1-1 du code pénal en répression du délit de mise en danger par diffusion d'informations personnelles sont ainsi aggravées lorsque les faits ont été commis au préjudice d'un journaliste.

57. Ces dispositions ont fait l'objet d'une présentation dans le cadre de la circulaire du 22 octobre 2021 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

58. La France a renforcé son cadre législatif pour la protection des journalistes, en adoptant un statut du lanceur d'alerte, se dotant de l'une des législations les plus protectrices au monde (Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

- ***S'agissant de la protection des journalistes dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre***

59. Les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour protéger le droit d'informer des journalistes mais aussi leur intégrité physique et leur sécurité lorsqu'ils sont pris à partie par des individus alors qu'ils couvrent des manifestations. A titre d'illustration, lors de la première journée nationale de mobilisation contre la réforme des retraites (19 janvier 2023), les forces de l'ordre sont intervenues pour secourir et mettre à l'abri deux journalistes qui avaient été agressés par des manifestants.

60. Les travaux de réécriture du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), dans sa partie consacrée aux journalistes, visent notamment à tenir compte de la décision rendue par le Conseil d'Etat du 10 juin 2021 et des préconisations de la commission indépendante présidée par M. Jean-Marie Delarue relative aux relations entre la presse et les forces de sécurité intérieure remis le 3 mai 2021.

61. Dans ce contexte, un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse, auquel participe aussi le ministère de la culture, a été installé début 2022, afin de permettre un dialogue permanent. RSF, les syndicats de journalistes et des représentants des éditeurs y participent activement.

62. Ces discussions sont particulièrement constructives et les autorités françaises se réjouissent des avancées que ces rencontres permettent. Des actions de sensibilisation des forces de l'ordre à la sécurité des journalistes et des actions d'information des journalistes sur les spécificités des opérations de maintien de l'ordre sont également organisées.

63. Avec l'adoption du SNMO, un référent au sein des forces de l'ordre, présent sur le terrain, formé et spécifiquement disponible pour cette tâche, est désigné pour toutes les manifestations publiques d'importance.
64. Par ailleurs, un canal d'échanges dédié est mis en place, tout au long de la manifestation, avec les médias. Ce canal d'échanges, sous forme d'une "boucle" de télécommunications permettant un dialogue, est géré par ce référent, et permet de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Il permet également de prévenir et signaler d'éventuels usages de la force qui pourraient s'avérer illicites ou excessifs.
65. Les journalistes peuvent faire librement la demande d'accès à ce canal dédié, qui leur sera automatiquement accordée.
66. Par ailleurs, il est proposé la réalisation d'exercices conjoints permettant aux forces d'intégrer la présence de journalistes dans la manœuvre et à ces derniers de mieux appréhender les codes et la réalité des opérations de maintien de l'ordre en environnement dégradé.
67. Des contacts avec la profession sont entretenus par le ministère de l'intérieur afin de poursuivre les échanges et pour décliner les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre et les journalistes peuvent conduire leurs missions lors d'une manifestation et instruire les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du SNMO.
68. Policiers et gendarmes sont sensibilisés à l'importance d'une bonne prise en compte des journalistes en cas d'engagement opérationnel. Ce sujet est également intégré aux entraînements opérationnels au maintien de l'ordre de l'ensemble des forces concernées.
69. Concomitamment, il est proposé aux journalistes des sensibilisations au cadre juridique des manifestations, aux cas d'emploi de la force et notamment aux conduites à tenir lorsque les sommations sont prononcées, ainsi qu'aux dispositions du SNMO.
- ***S'agissant de la protection des journalistes particulièrement menacés***

70. La sous-direction de la protection de la personne du Service de la protection (SDLP) de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer assure, sur le territoire français et à l'étranger, la protection rapprochée ou l'accompagnement de sécurité des personnes françaises ou étrangères.

71. Chaque personne protégée voit placée auprès d'elle une équipe. Ainsi, l'officier de sécurité a pour mission d'assurer la protection rapprochée des personnalités françaises et des personnalités civiles faisant l'objet d'une menace.

72. A ce titre, ce service a été sollicité à plusieurs reprises pour protéger des journalistes particulièrement menacés en raison de leurs opinions ou à la suite de la réalisation de reportages sur des sujets sensibles.

- *S'agissant du nouveau dispositif de l'Initiative Marianne*

73. Les organisations de la société civile (Reporters sans frontières, syndicats de journalistes, Maison des journalistes à Paris qui accompagnent des professionnels des médias venus trouver refuge en France) sont très actives pour soutenir les journalistes menacés.
74. Un nouveau dispositif a été mis en place pour soutenir les journalistes et défenseurs des droits menacés dans leur pays : l'initiative Marianne (<https://www.initiativemarianne.fr/>) lancée par le président de la République le 10 décembre 2021 vise à mieux les aider dans leur combat à l'étranger et en France pour le respect des libertés fondamentales.
75. L'association Marianne pour les défenseurs des droits a été créée pour fédérer les acteurs engagés dans notre pays (État, organismes et associations de la promotion des droits humains et de l'accueil, collectivités territoriales, personnalités qualifiées, etc.) et porter le pilier d'aide en France de l'initiative, au bénéfice d'une quinzaine de lauréats par an (accueil, accompagnement personnalisé, mise en réseau, etc.).